Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 351 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2025 avec la référence 124977.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est née en Belgique le 22 août 2004, de parents kazakhs.

2. Le 8 août 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendante de P.P., de nationalité belge. Le 6 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

3. Le 8 mai 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendante de P.P., de nationalité belge. Le 19 et le 20 septembre 2024, la partie requérante a complété cette demande.

Le 18 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
 l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Le **08.05.2024**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante* [P.P.H.L.J.] *(*[…]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les revenus de Madame [D.A.] *(la mère de l'intéressée) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « …, le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. ».*

Or, l'avertissement extrait de rôle concerne les revenus de l'année 2022 (ce qui est trop ancien) et le fait que Monsieur [P.] *soit administrateur de sociétés et perçevrait, en cette qualité, des intérêts sur placements et des remboursements de prêts n'est pas accompagné de documents permettant de prouver la qualité actuelle, stable et régulière de cette source de revenus (les mouvements de comptes à vue et d'épargne soit ne mentionnent pas les dates des mouvements d'argent, soit l'année de ceux-ci est illisible, soit ils concernent les années 2023 ou 2022).*
Quant à la pension de retraite, le montant de celle-ci s'élève à maximum 1725,71 euros net (mois de juillet 2024), ce qui est ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, … , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40*ter*, § 2, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé des articles 40*ter*, § 2, 1° et 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu' « Il se déduit de l'article 40bis, §2, al.1er, 3° de la loi auquel renvoie l'article 40ter, §2, 1° de la loi que lorsque le demandeur est le descendant du conjoint ou du partenaire du citoyen de l'UE (ou du citoyen belge), l'un et l'autre sont considérés comme « rejoints », et il ne peut être déduit d'une lecture combinée de ces deux dispositions que l'article 40ter entendrait restreindre le champ d'application de la définition du membre de famille contenue à l'article 40bis, §2, al.1er, 3° de la loi (en ce que, en présence d'une demande fondée sur l'article 40ter de la loi, seul le citoyen belge devrait être considéré comme personne rejointe, à l'exclusion de son conjoint ou partenaire, parent du descendant demandeur) ».

Elle ajoute qu'elle est « donc censée rejoindre tant le cohabitant de sa mère, que sa mère elle-même ; en pareille situation (demande introduite par le descendant du conjoint ou du partenaire du citoyen de l'UE ou du belge rejoint), le regroupement familial n'est d'ailleurs possible que par la combinaison de cette double condition (en l'espèce, le fait que Monsieur [P.] est de nationalité belge, et que la mère de la requérante est la partenaire de ce dernier) ;
Dans les faits, la requérante rejoint d'ailleurs tant sa mère que le cohabitant belge de celle-ci, les intéressés formant une seule entité familiale (dont la requérante fait d'ailleurs partie) depuis près de 10 ans, et les sources de leurs revenus étant particulièrement liées (la mère de la requérante est employée d'une des sociétés dont Monsieur [P.] est administrateur) ».

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement l'acte attaqué et de violer les termes des dispositions visées au moyen lorsqu'elle qualifie de « regroupant » uniquement Monsieur P., en déniant cette qualité à sa mère, et en excluant ses revenus.

1.3. Dans une seconde branche, développée à titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Dans un arrêt n° 259.979 du 03.06.2024, le Conseil d'Etat a jugé que « *Les moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, doivent donc émaner du regroupant. Ils ne peuvent provenir d'autres personnes. (…) le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant.* » ;
Il découle de cet arrêt que la demande de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, disposition que le Conseil d'Etat a donc interprétée comme n'autorisant la prise en considération

que des seuls revenus personnels du ressortissant belge rejoint, est soumise à des conditions plus strictes que la demande de séjour introduite sur pied des articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980, quant à la provenance des moyens de subsistance exigés ;
En effet, la Cour de Justice de l'UE a jugé que dans le cadre de l'application de la Directive 2003/86 (dont les articles 10 et suivants sont la transposition en droit belge), la provenance des revenus dont devait disposer la personne rejointe n'était pas décisive, pour autant que ces ressources présentent un caractère durable et suffisant (CJUE 03.10.2019, c-302/18, §40) ; et la Cour de conclure que l'article 5 de la directive 2003/109, lu à la lumière notamment de l'article 7.1.C de la Directive 2003/86, disposition qu'elle juge « *comparable* » (§41) doit être interprété en ce sens que « *Les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas exclues* » (§43) ;
Aux termes de l'arrêt précité du 03.06.2024, le Conseil d'Etat n'exclut pas l'existence d'une telle différence de traitement potentiellement discriminatoire, mais déclare irrecevable le moyen qui la développait au motif que « *la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi consisterait cette discrimination de telle sorte que cette critique est à ce point imprécise qu'elle en est obscure* » ;
Pour sa part, la requérante expose qu'il est peu contestable que, dans la lecture qu'en a donné le Conseil d'Etat, l'article 40ter a pour effet de traiter plus défavorablement le ressortissant belge rejoint et son membre de famille que le ressortissant non-européen également bénéficiaire d'un regroupement familial, et son membre de famille, ces derniers pouvant faire valoir des moyens d'existence provenant d'un tiers, cette faculté n'étant pas offerte aux premiers cités ; si cette différence de traitement pourrait être considérée comme reposant sur un critère objectif (la nationalité du regroupant), elle n'est certes pas raisonnablement justifiée ; cette absence de justification raisonnable découle de la volonté du législateur, déclarée dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, de soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens, ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité ;
La Cour Constitutionnelle n'a pas encore été interrogée sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de cette différence de traitement ; en effet, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n°149/2019 du 24.10.2019 que la partie adverse cite dans la décision entreprise, la Cour était interrogée sur l'existence d'une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre, d'une part, le ressortissant belge et ses membres de famille et, d'autre part, le citoyen de l'UE autorisé au séjour en tant que bénéficiaire de revenus suffisants et ses membres de famille d'autre part ; la Cour a conclu au caractère justifié de la différence de traitement en raison du caractère distinct des objectifs poursuivis par les règles régissant le regroupement familial de l'une et l'autre de ces deux catégories1 ;
Les objectifs qui sous-tendent le regroupement familial visé aux articles 10 et suivants et 40ter de la loi du 15.12.1980 sont, par contre, comparables ; ».

Elle invite dès lors le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« *L'article 40ter de la loi du 15.10.1980, en ce qu'il prévoit que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant et ne peuvent émaner d'autres personnes violet-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet de traiter plus défavorablement le belge rejoint (et son membre de famille) que l'étranger autorisé au séjour en Belgique (et son membre de famille) dont le regroupement familial est régi par les articles 10 et suivants de la loi, dispositions qui ne prévoient pas une telle limitation aux seuls revenus de la personne rejointe ?* ».

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40*ter*, § 2, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », des « principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie », et des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil).

La partie requérante rappelle tout d'abord avoir transmis à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle exposait que « *Monsieur* [P.] *est retraité et perçoit une pension de retrait de 1.975 € par mois. Il reste, par ailleurs, administrateur des sociétés qu'il a fondées (la société de châssis* [A.] *et ses filiales). Il perçoit, en cette qualité, des intérêts sur placements et des remboursements de prêts, entre autres. Il dispose d'un patrimoine financier très important, ce dont fait foi le relevé de ses comptes bancaires dont je joins la copie. Il est propriétaire du logement familial* », et liste les documents transmis à l'appui de ce courrier.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle ses revenus ne permettent pas de prouver la qualité actuelle, stable et régulière de ses revenus.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des capitaux dont bénéficie le regroupant lorsqu'elle examine ses moyens d'existence, alors qu'elle disposait d'informations précises et actuelles à cet égard.

III. Réponse de la partie défenderesse

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

IV. Audience

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 juillet 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. A l'audience, le Conseil a attiré l'attention de la partie requérante sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

V. Appréciation du Conseil

1.1. Sur le second moyen, tel que circonscrit au point II.2. du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* […]. *Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.* […] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; […] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce […] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; […] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

1.2. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse différents documents, dont les extraits de compte du regroupant faisant état d'un compte à vue personnel sur lequel figure 329.500,99 euros, ainsi que de comptes d'épargne comprenant un montant total de 103.801,60 euros.

1.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tient aucunement compte de ces documents et reste en défaut de mentionner l'existence de ces comptes en banque dans le chef du regroupant dans le cadre de l'analyse de ses revenus, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle.

2.1. En outre, sur le premier moyen, tel que circonscrit au point II.1. du présent arrêt, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de la disposition précitée que les revenus de la mère de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

2.2. Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la mère de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de descendante de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge dès lors que l'article 40*ter*, § 2 n'établit pas une telle distinction.

2.3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.3. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT